



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0124 du 05/06/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0124 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0124, relative à la réalisation d'un projet de forage de reconnaissance et d'essai pour l'alimentation du réseau en eau potable sur la commune de Fontienne (04), déposée par Commune de Fontienne, reçue le 18/04/2023 et considérée complète le 26/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer un forage de reconnaissance et d'essai à travers les formations Oligocènes du flan nord du synclinal de Forcalquier de la façon suivante :

- réalisation du forage d'une profondeur de 70 m avec la technique dite du marteau fond de trou ;
- pose d'un tube en PVC de qualité alimentaire d'un diamètre de 126-140 mm ;
- mise en place d'un bouchon de fond en PVC ;
- mis en œuvre d'un coulis de ciment sur l'espace annulaire de 0 à -8 m ;
- réalisation d'essais de pompage et de prélèvement d'eau pour analyse ;
- mise en place d'une margelle en béton sur le pourtour de l'ouvrage de 1 m de diamètre ;
- pose d'un capot métallique équipé d'un cadenas ;

Considérant que ce projet a pour objectif de rechercher et capter des eaux souterraines en vue de définitivement sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Fontienne ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de sismicité moyenne ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin-versant du Lauzon ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012703 « forêt domaniale de Sigonce – Bois du jas le Tuilère – Collines au nord-ouest de Forcalquier – Bois du Roi -Roche Ruine – Rocher des Mourres » ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une déclaration de travaux de forage au titre du Code de l'environnement ;
- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application au décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de forage de reconnaissance et d'essai pour l'alimentation du réseau en eau potable sur la commune de Fontienne (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de forage de reconnaissance et d'essai pour l'alimentation du réseau en eau potable situé sur la commune de Fontienne (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Fontienne. Fait à Marseille, le 05/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)